



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n° 2 du Mercredi 20 octobre 2021

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT	Alain ISSORAT Président	
Stève JEAN-MARIE	Patricia FRANCOIS	
Steven CAROUPANAPOULLE		

La décision et les sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 48 heures qui suit la notification, dans le respect des dispositions de l'article 86 des Règlements Sportifs de la LFG.

La commission s'est réunie le 20/10/2021 à 14h en visio conférence pour se prononcer

COURRIERS RECUS

Courriel d'explication du club ASC KAWINA reçu le 19/10/2021

Courriel du Centre de santé de GRAND SANTI reçu le 19/10/2021

AFFAIRES TRAITES

- **3^{ème} Tour Coupe de France Zone Guyane**
 - **AFFAIRE AJ BALATA/ASC KAWINA Match n° 23498300 (score :2/4) Réserves de participation et de qualification de l'AJ BALATA sur les joueurs PISNA Thurane, WINTER Sebastien, VELANTI Aristide et non utilisation de la FMI de l'ASC KAWINA.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match de la rencontre et son annexe signées par l'arbitre principal Monsieur SOW Khaly

Vu les réserves formulées par le capitaine de l'AJ BALATA portant sur la qualification et la participation des joueurs **PISNA Thurane licence n° 9602442811**, **WINTER Sebastien Patrice licence n°9603453679**, **VELANTI Aristide licence n° 9603450093**. Le capitaine de l'AJ BALATA argumente « *le test antigénique n'est pas aux normes pour ces 3 joueurs qui ne peuvent participer au match* »

Vu la confirmation de réserve en date du 18/10/21 par le Président de l'AJ BALATA reçue par courriel qui demande à la commission de faire valoir son droit d'évocation pour motif de tests antigéniques frauduleux ; courriel accompagné de 3 photos qui correspondent aux tests antigéniques des joueurs suscités, pour la dire recevable dans la forme,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre Monsieur SOW Khaly

Vu le rapport de la déléguée Madame MIRANDE Silvine,

Vu l'article 141 bis des règlements généraux de la FFF qui régit la contestation de la participation et ou la qualification des joueurs,

Vu l'article 142 des règlements généraux de la FFF qui régit les réserves d'avant match,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF qui régit les réclamations et les évocations,

Vu le PV du COMEX en date du 20/08/2021 qui précise la mise en application des dispositions légales au regard de l'utilisation du pass sanitaire dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les ligues et les districts,

Vu l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF qui régit l'utilisation de la FMI,

Vu l'article 42 des règlements sportifs généraux de la LFG qui régit les formalités d'avant match,

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courriel adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et leurs obligations en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n° 05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue

Vu le PV de la CRS LC transmis le 19/10/21 notifié aux clubs le même jour demandant à l'ASC KAWINA de bien vouloir formuler ses observations quant à la non-préparation du match ainsi qu'à la participation des joueurs cités en objet

Vu le courriel reçu du centre de santé de Papaïchton signé par une infirmière qui certifie avoir testé 12 personnes de l'équipe de football de Papaïchton négatives à la COVID 19

Vu le courriel en date du 19/10/21 du Centre de Santé de GRAND SANTI qui confirme avoir effectué un test antigénique se révélant négatif pour les joueurs cités en objet

Considérant que pour l'application du pass sanitaire, il s'agit de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs,

Considérant ainsi que les procédures de réserves, de réclamations et l'évocation ne sont pas admises,

Considérant cependant que le PV du COMEX précise qu'en matière de fraude sur le pass sanitaire, l'évocation est toujours possible au sens de l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que le présent match ne s'est pas déroulé sous la FMI,

Considérant qu'après vérifications auprès de l'administration de la LFG, il apparait que le club de l'ASC KAWINA n'a pas préparé la FMI comme le prévoit le protocole d'utilisation,

Considérant que le club de l'ASC KAWINA argumente le fait que la non-préparation de la tablette est due à une panne de connexion internet sur la commune de Papaïchton,

Considérant que le gestionnaire de la FMI pour le club de l'ASC KAWINA est arrivé aux alentours de 15h20 alors que le match était prévu à 15h30.

Considérant que le gestionnaire de la FMI du club de l'ASC KAWINA, n'a pas réussi à mettre en place son équipe sur la tablette,

Considérant que le club de l'ASC KAWINA dès lors qu'il rencontrait une difficulté pour renseigner la FMI aurait dû alerter l'administration de la ligue pour qu'une solution soit trouvée les jours précédant la rencontre,

Considérant que cette non-préparation est un manque total de rigueur

Considérant les explications données par l'ASC KAWINA, il est à noter qu'après vérification auprès de l'administration de la ligue que la seule synchronisation de la tablette du match effectuée par l'AJ BALATA en sa qualité de club recevant a été effectuée le 15/10/2021 à 17h15,

Considérant que l'AJ BALATA en sa qualité de club recevant n'a pas effectué de synchronisation le jour du match comme les règlements généraux l'y obligent,

Par ces considérants,

La commission

Dit qu'il n'y a pas lieu de faire évocation

Décide de rejeter les réserves formulées par l'AJ BALATA dans le fond,

Décide de rejeter la demande d'évocation formulée par l'AJ BALATA,

Décide que le score est acquis sur le terrain.

Demande au club de l'ASC KAWINA d'avoir une plus grande rigueur sur la préparation de la feuille de match de la rencontre

Demande au club de l'AJ BALATA d'avoir une plus grande rigueur sur la préparation de la tablette.

Le club de l'AJ BALATA est pénalisé d'une amende de vingt euros (20euros) pour ne pas avoir synchronisé la tablette le jour du match.

Le club de l'ASC KAWINA est pénalisé d'une amende de vingt euros (20euros) pour non-respect de la procédure de préparation de la FMI.

L'ASC KAWINA est qualifié pour le prochain tour de la compétition coupe de France zone Guyane.

Fin de la séance : 15h00

Le Secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Le Président de séance

Steven CAROUPANAPOULLE